

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant diverses modifications aux statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement

A.Gt 05-05-2006

M.B. 11-08-2006

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 mars 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 31 mars 2006;

Vu les protocoles de négociation du 24 avril 2006 du Comité de négociation du Secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et Section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et du Ministre de la Fonction publique et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2006,

Arrête :

Modifications à l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

Article 1^{er}. - Dans le chapitre C - «Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire (degré inférieur)» de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° sous la rubrique «Professeur de cours généraux», les littera d) à e) sont remplacés par les littera suivants :

«d) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216

e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur 206/3

f) porteur d'autres titres 206/2»;

2° sous la rubrique «Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion», le littera c) est complété par les points suivants :

«6. tout diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété, d'une part, par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens, et, d'autre part, par le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion

7. pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, tout diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété, d'une part, par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens, et, d'autre part, par le certificat de connaissance approfondie du néerlandais délivré par la Communauté flamande

8. pour les cours d'immersion en langue allemande, tout diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété, d'une part, par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens, et, d'autre part, par le certificat de connaissance approfondie de l'allemand délivré par la Communauté germanophone»;

3° sous la rubrique «Professeur de morale», les littera d) à e) sont remplacés par les littera suivants :

«d) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur d'autres titres	206/2»;

4° sous la rubrique «Professeur de cours spéciaux (éducation physique)», les littera d) à e) sont remplacés par les littera suivants :

«d) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur d'autres titres	206/2»;

5° sous la rubrique «Professeur de cours spéciaux (dessin, travail manuel, éducation plastique)», les littera c) à d) sont remplacés par les littera suivants :

«c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) porteur d'autres titres	206/2»;

6° sous la rubrique «Professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale)», les littera c) à d) sont remplacés par les littera suivants :

«c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés sub b) et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) porteur d'autres titres	206/2»;

7° sous la rubrique «Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie)», les littera c) à d) sont remplacés par les littera suivants :

«c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) porteur d'autres titres	206/2»;

8° au point 1° «spécialités économie domestique, coupe et couture» de la rubrique «Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle», les littera c) à d) sont remplacés par les littera suivants :

«c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) porteur d'autres titres	206/2»

9° au point 2° «Autres spécialités» de la rubrique «Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle», les littera c) à e) sont remplacés



par les littera suivants :

«c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du titre requis à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques lorsque celui-ci est requis	211
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur d'autres titres	206/2»;

10° sous la rubrique «Professeur de cours techniques», les littera c) à e) sont remplacés par les littera suivants :

«c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du titre requis, à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques lorsque celui-ci est requis	211
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur d'autres titres	206/2»;

11° sous la rubrique «Professeur de pratique professionnelle», le littera b) est remplacé par le littera suivant :

«b) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216»;

12° sous la rubrique «Professeur de religion catholique, protestante ou orthodoxe», les littera c) à d) sont remplacés par les littera suivants :

«c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) porteur de tout autre titre	206/2»;

13° sous la rubrique «Professeur de religion israélite» :

a) dans le littera a), les termes «sub b)» sont remplacés par les termes «sub c)»;

b) le littéra b) devient le littéra c)

c) il est inséré un nouveau littera b) :

b) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat normal technique moyen 216»

14° sous la rubrique «Professeur de religion islamique», les littera f) à g) sont remplacés par les littera suivants :

«f) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
g) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
h) porteur d'autres titres	206/2»



15° dans la rubrique «Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance», les lettres b) et c) sont remplacés par les lettres suivants :

«b) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
c) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
d) porteur d'autres titres	206/2».

Article 2. - Dans le chapitre G - «Du personnel auxiliaire d'éducation» de l'article 2 du même arrêté, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1998, sont apportées les modifications suivantes :

1° sous la rubrique «Surveillant-éducateur»,
 a) le lettre c) devient le lettre d)
 b) il est inséré un nouveau lettre c) rédigé comme suit :

«c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216»

2° sous la rubrique «Surveillant-éducateur d'internat»,
 a) le lettre c) devient le lettre d)
 b) il est inséré un nouveau lettre c) rédigé comme suit :

«c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216»

3° sous la rubrique «Secrétaire-bibliothécaire»,
 a) le lettre c) devient le lettre d)
 b) il est inséré un nouveau lettre c) rédigé comme suit :

«c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens 216».

CHAPITRE II. - Modifications à l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise

Article 3. - Dans le chapitre D - «Du personnel des cours professionnels secondaires inférieurs» de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, le lettre b) de la rubrique «Chargé de cours généraux» est remplacé par les lettres suivants :



«b) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que celui visé sub a) et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens
c) porteur d'autres titres

1/20 de 216
1/20 de 206/2».

Article 4. - Dans le chapitre E - «Du personnel auxiliaire d'éducation» de l'article 2 du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999, le littéra a) de la rubrique «surveillant-éducateur» est complété comme suit :

«- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens

CHAPITRE III. - Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés

Article 5. - Dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, tel qu'il a été modifié, il est inséré un article 11bis libellé comme suit :

«**Article 11bis.** - Par dérogation à l'article 11, tout membre du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire de degré inférieur et tout membre du personnel auxiliaire d'éducation exerçant une fonction de recrutement et porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens, bénéficie de l'échelle de traitement de l'AESI (TR).»

CHAPITRE IV. - Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Article 6. - Dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, tel qu'il a été modifié, il est inséré un article 11bis libellé comme suit :

«**Article 11bis.** - Par dérogation à l'article 11, tout membre du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire de degré inférieur et tout membre du personnel auxiliaire d'éducation exerçant une fonction de recrutement et porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens, bénéficie de l'échelle de traitement de l'AESI (TR).»

Article 7. - A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire

inférieur, 16. Professeur de cours techniques (diverses spécialités), le littéra l) est remplacé par le littéra suivant :

«l) titres visés sous a) à j) mais sans le certificat de CNTM ou sans le CAP du porteur T/E»

Article 8. - A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 17. Professeur de pratique professionnelle (diverses spécialités), le littéra l) est remplacé par le littéra suivant :

«l) titres visés sous a) à k) mais sans le certificat de CNTM ou sans le CAP du porteur T/E»

CHAPITRE V. - Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique

Article 9. - Dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique, tel qu'il a été modifié, il est inséré un article 11bis libellé comme suit :

«**Article 11bis.** - Par dérogation à l'article 11, tout membre du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire de degré inférieur et tout membre du personnel auxiliaire d'éducation exerçant une fonction de recrutement et porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens, bénéficie de l'échelle de traitement de l'AESI (TR).»

CHAPITRE VI. - Dispositions finales

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Article 11. - La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mai 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS